

GE_GERICHTE CAPH/140/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_140_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/140/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/140/2017 del 12 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue par le Tribunal des prud'hommes dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions contestées en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 91 CPC), la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la cause est soumise à la

- 6/9 -

C/10970/2016-4 maxime inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire simple ne dispense pas les parties de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. Le juge ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative (ATF 141 III 569 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_701/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.2).

E. 1.3

La demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC). En l'espèce, en première instance, l'appelante réclamait une indemnité nette de 23'036 fr. 10 pour un congé abusif uniquement à titre subsidiaire. En tant que les conclusions d'appel diffèrent de celles de première instance, elles sont irrecevables, faute d'être fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 2

Dans la mesure où, par lettre du 9 décembre 2016, l'appelante a indiqué au Tribunal qu'elle ne sollicitait pas la tenue d'une nouvelle audience, qu'elle renonçait à ses moyens de preuve et que la cause pouvait être gardée à juger, c'est à tort qu'elle reproche au Tribunal d'avoir rendu sa décision sur la base des éléments qui figuraient au dossier à la date précitée.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le contrat qui la liait à l'intimée a été valablement résilié le 28 janvier 2016 avec effet au 5 février 2016.

E. 3.1

La loi n'impose pas de temps d'essai lorsque le contrat a été conclu pour une durée déterminée. Un temps d'essai conventionnel peut être prévu aussi bien dans un contrat de durée déterminée que dans un contrat de durée indéterminée. Cependant, la limite fixée par la loi au temps d'essai conventionnel s'applique aussi au contrat de durée déterminée. Dans la mesure où la loi, pour éviter les abus, limite de manière impérative la durée du temps d'essai pour tous les contrats de travail, qu'ils soient de durée déterminée ou indéterminée, l'exception d'abus de droit ne trouve pas application sur ce point particulier (ATF 109 II 449 consid. 1a et 2a; cf. également WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 499).

E. 3.2

L'interprétation subjective consiste à déterminer si la volonté réelle d'une partie a été comprise par le destinataire, sur la base non seulement de la teneur des déclarations de volonté, écrites ou orales, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures ou postérieures, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque leurs conceptions (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 131 III 606 consid. 4.1, 118 II 362 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1). Si le juge constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre, ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves, il doit recourir à l'interprétation normative

- 7/9 -

C/10970/2016-4 (ou objective), à savoir rechercher le sens que, d'après les règles de la bonne foi, une partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_320/2014 du

E. 3.3

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat de travail de durée déterminée comprenant un temps d'essai de trois mois, ce qui n'est pas contraire à la loi et ne constitue pas un abus de droit de la part de l'employeur, compte tenu des principes rappelés ci-dessus. Par ailleurs, il est admis que lors de l'entretien du 28 janvier 2016, l'employeur a indiqué à l'appelante qu'elle était libérée de son obligation de travailler, afin d'éviter que son état de santé ne s'aggrave. L'employée a compris la volonté réelle de l'employeur, qui consistait à résilier le contrat, puisqu'elle n'a pas réagi lorsque, le 8 février 2016, elle a reçu le salaire de février, qui n'était pas entier, puis lorsqu'elle a constaté qu'elle ne percevait pas le salaire de mars 2016. En tout état de cause, comme le relève pertinemment le Tribunal, l'appelante, selon le principe de la bonne foi, ne pouvait comprendre la déclaration de l'employeur autrement que comme une résiliation intervenant durant le temps d'essai. D'ailleurs, dans la procédure, elle ne conteste pas formellement avoir été licenciée lors de l'entretien précité. De plus, le courrier envoyé par l'intimée à l'appelante le lendemain de l'entretien corrobore ce qui précède. En définitive, c'est à raison que le Tribunal a considéré que la résiliation du contrat est intervenue valablement le 28 janvier 2016 pour le 5 février 2016. L'appelante ne conteste pas avoir reçu l'intégralité de son salaire, vacances et 13ème salaire compris, jusqu'à l'échéance du contrat. Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il rejette la conclusion principale de l'appelante. 4. Subsidièrement, l'appelante fait grief au Tribunal de lui avoir refusé une indemnité pour congé abusif de 23'036 fr. 10. 4.1 Savoir si une résiliation donnée pendant le temps d'essai peut être considérée comme abusive au sens de

l'art. 336 CO et, par voie de conséquence, annulée, est une question controversée en doctrine, que le Tribunal fédéral n'a pas définitivement tranchée jusqu'ici. Dans l'arrêt ATF 134 III 108 le Tribunal fédéral admet que cette possibilité existe, mais qu'elle doit être réservée à des situations exceptionnelles, en tenant compte de la finalité du temps d'essai (SJ 2008 I p. 298). En toute hypothèse, la partie qui entend demander une indemnité pour congé abusif doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b al. 1 CO).

- 8/9 -

C/10970/2016-4 Cette exigence peut être problématique dans le cas de la résiliation intervenant durant le temps d'essai, puisque le délai de préavis légal n'est alors que de sept jours et que ce délai peut encore être abrégé contractuellement, voire totalement supprimé. Néanmoins, le Tribunal fédéral estime que l'exigence formelle de l'opposition formulée avant l'échéance des rapports contractuels s'applique aussi durant le temps d'essai, cela même si le délai de résiliation a été abrégé contractuellement, pour autant qu'il soit possible au travailleur de le faire et que, selon les règles de la bonne foi, l'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (ATF 136 III 96 - JdT 2013 II 296; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 666 – 667). Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées à la formulation de l'opposition écrite. Il suffit que son auteur manifeste à l'égard de l'employeur qu'il n'est pas d'accord avec le congé qui lui a été notifié (ATF 136 III 96 consid. 2). L'opposition a pour but de permettre à l'employeur de prendre conscience que son employé conteste le licenciement et le considère comme abusif (ATF 134 III 67 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_320/2014 du 8 septembre 2014 consid. 3.1). 4.2 En l'espèce, l'appelante ne fait pas état de circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'application des art. 336 et ss CO à la résiliation intervenue le 28 janvier 2016. En tout état de cause, elle n'a pas fait opposition au congé par écrit au plus tard avant le 5 février 2016, étant précisé que le délai de congé légal de sept jours pendant le temps d'essai n'a pas été abrégé par les parties. En conséquence, son droit de réclamer une indemnité pour congé abusif est périmé. Par surabondance, l'appelante n'a pas établi que le congé a été donné parce qu'elle faisait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail. Il est rappelé que la preuve du caractère abusif du congé incombe à la partie à laquelle celui est signifié (art. 8 CC; ATF 130 III 699 consid. 4.1) et que l'appelante a renoncé à présenter en première instance des moyens de preuve. Ainsi, aucun témoignage n'est venu corroborer ses allégations. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la conclusion subsidiaire de l'appelante en paiement d'une indemnité pour congé abusif. Le jugement attaqué sera donc confirmé. 5. Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure est gratuite (art. 116 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/10970/2016-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/72/2017 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10970/2016-4. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur; Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 8

septembre 2014 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.